

**COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**DÉCLARATION DU JUGE DUMISA BUHLE NTSEBEZA**

**REQUÊTE N° 015/2016**

**HABIYALIMANA AUGUSTINO ET UN AUTRE**

**C.**

**RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

**ARRÊT DU 3 SEPTEMBRE 2024**

Par suite de l'exposé détaillé des motifs fondant mon opinion dissidente dans l'Arrêt du 7 novembre 2023 relatif à la Requête n° 003/2016 – *John Lazaro c. République-Unie de Tanzanie*, et conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70(3) du Règlement, je marque, par la présente Déclaration, mon désaccord avec la majorité des membres de la Cour, pour les raisons suivantes :

1. La peine de mort, telle qu'appliquée par l'État défendeur, constitue une violation manifeste de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) en raison de son mode d'exécution, à savoir la pendaison. La peine de mort est, en elle-même, constitutive d'une violation de l'article 5 dans la mesure où elle constitue un traitement ou une peine intrinsèquement cruel(le), dégradant(e) et inhumain(e).
2. La peine de mort peut potentiellement résulter d'une erreur et ses conséquences sont irréversibles. Par ailleurs, elle n'a pas d'effet dissuasif avéré et son application discriminatoire porte atteinte aux principes fondamentaux de la dignité humaine, de la justice et de l'égalité.

**A signé :**

Juge Dumisa Buhle NTSEBEZA

Fait à Arusha, ce troisième jour du mois de septembre de l'an deux mille vingt-quatre, en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

